

Les Obligations et les contrôles relatifs à l'Utilisation d'un logiciel ou d'un système de caisse sécurisé à compter du 1^{er} janvier 2018

DDFIP du GERS

2018



Les Obligations et les contrôles relatifs à l'Utilisation d'un logiciel et d'un système de caisse sécurisé à compter du 1^{er} janvier 2018

Champ d'application du dispositif

1.1 : Les assujettis concernés par le dispositif de sécurisation

1.2 : Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.1) Généralités

1.2.2) Certification

1.2.3) Aspects pratiques

Les Obligations et les contrôles relatifs à l'Utilisation d'un logiciel et d'un système de caisse sécurisé à compter du 1^{er} janvier 2018

- La Loi de Finances pour 2016 instaurait l'obligation pour toutes les entreprises de détenir des logiciels de caisse, de comptabilité et de gestion sécurisés.
- Par décision du Ministre de l'action et des comptes publics du 15 juin 2017, le dispositif est recentré et ne concerne que les seuls logiciels et systèmes de caisse.
- L'article 105 de la loi de finances pour 2018 instaure cette obligation **à partir du 1er janvier 2018** uniquement pour tous les logiciels et système de caisse.
- Pour renforcer la lutte contre la fraude à la TVA consistant à extourner sans traçabilité une partie des recettes enregistrées dans un logiciel ou un système de caisse, les assujetés à la TVA ayant des relations commerciales avec des particuliers sont tenus d'obtenir l'attestation ou de faire certifier que leur logiciel respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par la loi.

Les Obligations et les contrôles relatifs à l'Utilisation d'un logiciel et d'un système de caisse sécurisé à compter du 1^{er} janvier 2018

1.1 Les assujettis concernés par le dispositif de sécurisation

- Toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, assujetties à la TVA, qui enregistrent eux-mêmes les règlements (espèces, chèques, cartes etc ...) de leurs clients particuliers (non assujettis) dans un logiciel ou système de caisse.
- En sont exclus les assujettis qui réalisent des opérations avec des assujettis à la TVA, ou des opérations exonérées, ceux qui bénéficient du régime de la franchise en base ainsi que du régime du remboursement forfaitaire agricole.
- Entrent notamment dans le champ d'application de ce dispositif :
 - Les opérations de livraisons de biens et les prestations de services ne donnant pas lieu à facturation au sens du BOI TVA DECLA-30-20-10. En conséquence sont exclues les opérations commerciales entre professionnels qui doivent faire l'objet obligatoirement d'une facturation.
 - Les succursales et filiales de sociétés étrangères
 - Les sociétés du e-commerce qui s'adressent à la fois aux clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et aux non assujettis (clients particuliers)

Les Obligations et les contrôles relatifs à l'Utilisation d'un logiciel et d'un système de caisse sécurisé à compter du 1^{er} janvier 2018

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.1) Les généralités

Un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les livraisons de biens et les prestations de services ne donnant pas lieu à facturation au sens du BOI- TVA DECLA-30-20-10. Autrement dit, un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les opérations effectuées avec ses clients non assujettis.

Les logiciels ou système de caisse dans lesquels sont enregistrées à la fois les opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et des non assujettis (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

Seuls les logiciels et systèmes de caisse sont concernés par la mesure. Concernant les logiciels multifonctions, ou les balances, seules les fonctions de caisse enregistreuse/encaissement devront être certifiées ou faire l'objet d'une attestation.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.1) Les généralités

L'administration fiscale a par ailleurs précisé sur le site impots.gouv.fr les conditions que doivent remplir les logiciels et systèmes de caisse, les moyens de justifier du respect de l'obligation et les modalités de la procédure de contrôle spécifique.

Cette nouvelle obligation n'impose pas nécessairement d'acquérir un nouveau logiciel ou système de caisse. Tout d'abord ceux qui n'utilisent pas déjà un logiciel ou système de caisse n'ont pas à en acquérir un.

Ensuite, les assujettis qui n'utiliseraient pas déjà un matériel répondant aux obligations légales, pourront, dans certains cas, se mettre en conformité grâce à une simple mise à jour de leur logiciel de caisse, dans le cadre d'un contrat de maintenance souscrit lors de l'achat du logiciel.

Il convient de ne pas tenir compte de la qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion), mais de retenir sa fonctionnalité de caisse.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.1) Les généralités

- Concernant les logiciels multi fonctions, seules les fonctions de caisse enregistreuse/encaissement et non l'ensemble du logiciel sont soumis à l'obligations de présentation du certificat ou de l'attestation.
- Tous les systèmes qui permettent l'enregistrement des calculs et de mémoriser des opérations d'encaissement sont dans le champ. Il en est ainsi des balances comptoir poids qui ont une fonction de mémorisation des opérations d'encaissements .
- A titre de précision, les assujettis qui suivent leurs encaissements uniquement à l'aide d'un facturier papier ou d'un tableur utilisé comme facturier papier ou un simple journal de caisse ne sont pas soumis à cette obligation de sécurisation.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.2 Certification

a) Généralités

L'assujettis à la TVA soumis à l'obligation de sécurisation peut justifier de 2 manières du respect des conditions de sécurité prévues au 3° bis du I de l'article 286 du CGI :

- soit il dispose du certificat de conformité à la loi ou d'une copie, délivré par un organisme accrédité,
- soit il dispose d'une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou système de caisse certifiant le respect des conditions de sécurité fixées par la loi.

La loi n'impose pas aux éditeurs de logiciels de délivrer spontanément le certificat ou l'attestation à l'utilisateur. C'est à ce dernier d'en faire la demande.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

- 1.2.2) Certifications

Pour obtenir la certification d'un logiciel ou d'un système de caisse, l'éditeur doit s'adresser aux organismes accrédité par le COFRAC, instance nationale d'accréditation, dans les conditions prévues à l'article L.433.4 du code de la consommation. Il appartient à chaque éditeur de logiciel de prendre leur attache, s'agissant d'organismes indépendants de l'administration fiscale.

L'administration, ainsi que l'expert-comptable, ne peuvent pas certifier le logiciel ou système de caisse de l'assujetti, car ils ne sont pas accrédités, comme il est prévu dans le texte de loi, par le COFRAC, instance nationale d'accréditation dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation.

A ce jour, deux organismes sont accrédités par le COFRAC, instance nationale d'accréditation :

- AFNOR certification (sous-traitant technique INFOCERT), accréditation n°5-0030 (consultation sur www.cofrac.fr), pour le référentiel "NF 525 "
- Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE), accréditation n°5-0012 (consultation sur www.cofrac.fr), pour le référentiel "référentiel de certification des systèmes de caisse".

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.2) Certifications

Pour trouver la liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés, il est possible de consulter le site Internet de chaque organisme accrédité :

Le moteur de recherche des certificats émis par AFNOR-certification via INFOCERT se trouve à l'emplacement suivant :

http://infocert.org/index.phpoption=com_content&view=article&id=5&Itemid=454

Le moteur de recherche des certificats émis par le LNE se trouve à l'emplacement suivant :

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/accueil?lang=FR&prov=LNE>. Il est nécessaire ensuite de sélectionner « LNE Produit ».

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.2) Certifications

Les coûts engagés pour obtenir les certificats et attestations des logiciels utilisés doivent être comptabilisés en charges.

Par ailleurs, le II de l'article 236 du CGI, permettant un amortissement exceptionnel sur 12 mois des logiciels acquis, a été abrogé par le 6° de l'article 32 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Par conséquent, les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017 doivent être amortis sur la durée d'usage relatives à ces biens (deux ou trois ans pour la généralité des logiciels).

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.3) Aspects pratiques

> Situation des entreprises étrangères :

Le dispositif vise, sauf exception, tout assujetti à la TVA en France qui enregistre les règlements de ses clients particuliers au moyen d'un logiciel ou système de caisse.

Les succursales et filiales de sociétés étrangères sont donc dans le champ d'application de l'obligation de détenir un logiciel et système sécurisé.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.3) Aspects pratiques

> Situation du e-commerce :

Le dispositif vise tout assujetti à la TVA, à l'exception de ceux placés sous le régime de la franchise de TVA ou qui effectuent des opérations exonérées de TVA.

Le particulier qui fait du e-commerce reste en dehors du champ de l'obligation tant qu'il est non assujetti à la TVA.

Les sociétés relevant du e-commerce soumises à facturation du fait que leurs clients sont assujettis à la TVA (clients professionnels) ne relèvent pas du champ d'application du dispositif.

Les sociétés relevant du e-commerce non soumises à facturation du fait que leurs clients ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

Les sociétés relevant du e-commerce s'adressant à la fois aux clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et aux non assujettis (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.3) Aspects pratiques

> **Les terminaux de paiements sont exclus du champ de la loi.**

> **Tous les moyens de paiements sont-ils visé ?**

Le dispositif envisagé vise tous les logiciels et systèmes de caisse permettant l'enregistrement des opérations de règlements de leurs clients quel que soit le mode de règlement. Le dispositif ne concerne pas uniquement les règlements réalisés en espèces.

> **Les logiciels développés en interne**

Un logiciel développé en interne est un logiciel développé par l'assujetti lui-même ou par une société membre du groupe ou par un intégrateur externe.

Ces libertés permettent aux utilisateurs d'adapter le logiciel à leurs besoins spécifiques. Les modifications que les utilisateurs peuvent apporter au logiciel libre ou développé en interne ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet d'altérer le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.3) Aspects pratiques

> Le cas des balances comptoir-poids

Concernant les balances comptoir-poids, il convient de distinguer les balances qui permettent de mémoriser des opérations d'encaissement de celles qui ne permettent pas une telle mémorisation.

- Les balances qui n'ont pas de fonction de mémorisation des opérations d'encaissement :

Ces balances n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure de certification des logiciels de caisse.

- Les balances qui ont une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement : Ces balances entrent donc dans le champ d'application de la mesure.

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.3) Aspects pratiques

.Concrètement, il est possible de distinguer trois grands types de configuration possibles :

- l'utilisation d'une balance comptoir poids/prix : la balance doit être certifiée ;
- l'utilisation d'une balance comptoir poids/prix avec une solution de connexion à une caisse certifiée : la balance et la caisse doivent être toutes les deux certifiées ;
- l'utilisation d'une balance tactile intégrée ou terminal point de vente, qui intègre à la fois une solution de pesage et d'encaissement, certifié : l'ensemble de la solution doit être certifié.

Si le système de pesage et d'encaissement du commerçant ne peut pas être certifié ou faire l'objet d'une attestation, il doit alors s'équiper d'un nouveau matériel répondant aux quatre conditions précitées.

> **Les rampes de boissons automatisées doivent être certifiées si elles permettent d'automatiser les calculs et de mémoriser les opérations d'encaissement**

1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation

1.2.3) Aspects pratiques

> Est-il obligatoire d'acquérir un logiciel de caisse sécurisé pour tous les assujettis à la TVA ?

Ces nouvelles dispositions ne créent pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse. Le choix de l'utilisation d'un tel logiciel appartient à chaque assujetti.

L'assujetti est libre d'utiliser deux modes d'enregistrement des règlements de ses clients, l'un informatisé et l'autre papier.

Cependant, dès que l'assujetti a recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse, il entre dans le champ d'application de l'obligation de détenir un logiciel de caisse sécurisé. Il devra alors présenter le certificat délivré par un organisme accrédité ou l'attestation individuelle de l'éditeur pour le logiciel de caisse utilisé.

Dans le cas où les systèmes de caisse de caisse déployés pour l'ensemble de points de vente d'une même entité juridique sont absolument identiques en tout point, **une seule attestation produite au nom de la personnalité juridique de cette entité est admise.**

- **1.2 Les logiciels concernés par le dispositif de sécurisation**

- 1.2.3) Aspects pratiques

- > **Conservation et archivage des données d'un exercice comptable**

La doctrine administrative prévoit que la clôture doit intervenir à l'issue d'une période au minimum annuelle (ou par exercice si celui-ci n'est pas calé sur l'année civile). **Pour les systèmes de caisse, il faut en plus une clôture journalière et mensuelle.**

- S'agissant de la **conservation des données**, il est précisé pour les systèmes de caisse, aux § 160 et 170 de la doctrine précitée, que ces systèmes doivent prévoir obligatoirement une clôture journalière, une clôture mensuelle et une clôture annuelle (ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas calé sur l'année civile). **Pour les systèmes de caisse, ces trois échéances de clôtures sont cumulatives et impératives.**

-S'agissant de **l'archivage des données**, le § 220 du BOI-TVA-DECLA-30-10-30 prévoit qu'il se fasse selon une périodicité choisie, au maximum annuelle ou par exercice.

Cette procédure a pour objet de figer les données et de donner date certaine aux documents archivés.

Les données peuvent être conservées dans le système lui-même ou en dehors du système lorsqu'il existe une procédure de purge.

Les contrôles effectués par la DGFIP

Introduction

Pour contrôler le respect de cette obligation, une nouvelle procédure de contrôle sur place, prévue à l'[article L. 80 O du livre des procédures fiscales](#) (LPF), a été créée. Cette procédure permet à l'administration de vérifier que l'assujetti à la TVA détient le justificatif de sécurisation requis par la loi. À défaut de produire ce justificatif, l'assujetti est passible d'une amende égale à 7 500 €, prévue à l'[article 1770 duodecies du code général des impôts](#) (CGI).

2.1 En quoi consiste le contrôle ?

2.2 Année 2018 = année de transition

- a) Généralités
- b) Le déroulement
- c) Délai de mise en conformité

2.3 Application de l'amende prévue à l'article 1770 duodecies du CGI

Les contrôles effectués par la DGFIP

2.1 En quoi consiste le contrôle ?

- Le contrôle s'effectue sur place après l'envoi d'un avis particulier.

Les agents de l'administrations fiscale examinent les documents présentés et s'assurent plus particulièrement :

- que l'assujettis dispose d'un certificat ou copie de celui-ci ou d'une attestation individuelle pour chaque version de logiciel ou chaque système de caisse qu'il utilise et le cas échéant de son numéros de licence,
- que le certificat ou sa copie ou l'attestation individuelle est conforme à ceux prévus au 3° bis du I de l'article 286 du CGI, notamment que le certificat a été délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'articles L.433-4 du CC ou que l'attestation individuelle comporte toutes les mentions figurant dans le modèle établi par l'administration
- que ces documents correspondent aux versions de logiciels ou systèmes de caisse utilisés par l'assujettis à la date de contrôle .

Les contrôles effectués par la DGFIP

Le service de contrôle n'est pas tenu de prendre copie des documents présentés, sauf dans le cas où il a des doutes sur la validité de ces documents aux fins de constitution de preuves ultérieures.

Le service de contrôle n'intervient pas sur le matériel de l'assujetti, cependant le vérificateur pourra utilement être accompagné d'un inspecteur divisionnaire expert ou tout autre agent expérimenté en la matière en cas de difficulté pour réaliser les constats matériels.

>Cas particulier

Il convient d'indiquer que la vignette verte apposée sur une balance et visible du consommateur (vignette rouge en cas de non-conformité) ne répond pas à l'obligation précitée, mais à celle pour le commerçant d'utiliser des instruments et des méthodes de mesure conformes aux normes imposées pour la protection du consommateur et la loyauté des échanges commerciaux.

Le contrôle se conclut par la rédaction d'un procès verbal.

2.2 Année 2018 : 1ère année d'application du dispositif

Les services sont invités à adopter pour cette première année d'application une démarche de contrôle pédagogique et pragmatique tenant compte des circonstances de fait et de la bonne foi de l'entreprise, l'objectif étant de s'assurer que les contribuables se mettent en conformité.

Ainsi, seront distingués les assujettis qui n'ont fait sciemment aucune démarche de mise en conformité, et ceux qui, bien que la démarche ait été entamée, n'ont pu obtenir la certification à la date du contrôle. Pourront être également prises en compte les circonstances particulières expliquant la méconnaissance par le redevable de cette nouvelle obligation. Dans ces cas, un rappel à la loi devra être effectué et l'amende prévue à l'[article 1770 duodecimes du CGI](#) ne sera pas appliquée. Cette mesure de tempérament doit être appuyée d'une justification suffisante et précise, quel que soit le motif invoqué et mentionnée sur le procès-verbal

2.2 Année 2018 : 1ère année d'application du dispositif

Le procès-verbal pourra comporter un rappel à la loi et mentionner :

- les constats matériels opérés ;
- les dispositions légales applicables ;
- le détail des circonstances particulières évoquées par l'assujetti et ayant motivé la nonapplication de l'amende.

Ces éléments seront retenus pour apprécier la bonne foi du contribuable lors de contrôles ultérieurs

2.2 Année 2018 : 1ère année d'application du dispositif

2.2.1 Premier cas susceptible d'être rencontré : Non-délivrance d'une attestation individuelle d'un éditeur de logiciel ou système de caisse

L'attestation établie par l'éditeur du logiciel de caisse, ou par son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une société, doit être délivrée à l'utilisateur, à sa demande.

En cas de défaut de présentation de l'attestation de l'éditeur, il conviendra de tenir compte, la première année de mise en oeuvre du dispositif, des diligences effectuées par l'utilisateur pour obtenir ladite attestation. Lorsque les justificatifs apportés seront suffisants (ex : demande effectuée par courrier avec AR), l'amende ne devra pas être appliquée.

2.2 Année 2018 : 1ère année d'application du dispositif

2.2.2 Deuxième cas susceptible d'être rencontré : Non-délivrance d'une copie d'un certificat délivré par un organisme accrédité pour l'éditeur

Dans ce cas, deux situations de non-conformité pouvant aboutir à des mesures de tempérament peuvent être rencontrées par le vérificateur :

- l'assujetti possède une version de son logiciel ou système de caisse qui n'est pas aux normes mais une nouvelle version en conformité avec la loi est en cours de développement chez ses fournisseurs ;
- l'assujetti possède un logiciel ou système de caisse qui est en cours de certification par l'un des organismes accrédités.

2. 3 Application de l'amende prévue à l'article 1770 duodecimes du CGI en 2018

En application de l'article 1770 duodecimes du CGI, une amende égale à 7 500 € est applicable lorsque l'assujetti à la TVA n'est pas en mesure de présenter à l'administration fiscale l'un des deux justificatifs (copie du certificat ou attestation individuelle) prévus au 3° bis du I de l'article 286 du même code.

Avant d'appliquer cette amende, le service devra prendre en compte toutes les circonstances particulières rencontrées par l'assujetti et pouvant expliquer la non-présentation de la certification

Les éléments suivants, non exhaustifs, pourront ainsi être retenus à la décharge du contribuable :

- devis du fournisseur accepté et acompte versé par l'entreprise concernant la livraison d'une nouvelle solution ou l'évolution d'un logiciel ou système de caisse existant ;
- courrier d'un organisme certificateur mentionnant une date envisagée de certification ou d'audit de certification du logiciel ou système de caisse (avec les références clients précises).

Nous vous remercions pour votre attention